

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
Commission permanente
Reunion du 25 septembre 2020**

PARTIE 1

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
C0915 Déploiement de l'ENT (Espace numérique de travail) "Lycée connecté" au bénéfice des collèges des cités scolaires	1
C0921 Contrat départemental lecture itinérance 2020 (CDLI).....	9
C0922 Convention de licence d'exploitation des vidéos de la web série protection du système d'information et des données personnelles.....	19
C0923 Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020	23
C0924 Garantie d'emprunt AXENTIA - Délibération modificative - Construction en vefa d'un EHPAD à MIRAMONT-DE-GUYENNE.....	31
C0925 Garantie d'emprunt - délibération modificative - EHPAD de Beaumanoir à Castelmoron-sur-Lot	32
C0926 Garantie d'emprunt accordée à Habitalys - Résidence " Vercors " à MIRAMONT-DE-GUYENNE	55
C0927 Attribution de mandats spéciaux : 90ème Congrès ADF et journées du Lot-et-Garonne organisées par la Maison de la Nouvelle Aquitaine	75

C0929	Modification de la représentation du Département de Lot-et-Garonne au sein du Conseil d'administration de la Régie de Quartier d'Agen	76
C0930	Soutien au développement des usages numériques éducatifs : un outil au service de la pédagogie	77
C0932	Reconduction du dispositif de complémentaire santé départementale Santé 47	78
C0934	Label et cérémonie Villes et villages fleuris 2020.....	82
C0938	Fonds de soutien exceptionnel à destination des associations du sport, de la citoyenneté, du développement durable et de la Culture pour faire face à la crise de la COVID 19	84
C0940	Convention relative au rétablissement de la D292, à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la D292 et son bassin de traitement associé, ainsi que les travaux d'équipements de sécurité sur le passage supérieur 1189	88
C0942	Budget participatif citoyen - 1ère édition : lauréats 2020.....	137

DECISIONS COURANTES

N° C0915

**DEPLOIEMENT DE L'ENT (ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL) "LYCEE CONNECTE" AU
BENEFICE DES COLLEGES DES CITES SCOLAIRES**

D E C I D E

- d'approuver la convention, jointe en annexe, permettant aux collèges des quatre cités scolaires de Lot-et-Garonne de bénéficier du dispositif "Lycée connecté" proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'unifier les ENT (Espaces numériques de travail) de chacun des établissements (collège et lycée) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

Annexe 1

Logo Région - Logo CD47 - Logo Académie de Bordeaux – Logo de l'Etablissement

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DES SERVICES NUMERIQUES

« LYCÉE CONNECTE »

Collèges publics de Lot-et-Garonne situés dans des cités scolaires

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, portant création, au sein du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT),

Vu l'article L. 216-4 du code de l'éducation relatif aux cités scolaires,

Vu la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 25 septembre 2020 donnant délégation à la Présidente du Conseil départemental pour signer cette convention ;

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du XXXX donnant délégation au Président pour signer cette convention ;

Entre :

- L'Académie de Bordeaux, représentée par la Rectrice,
- La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président,
- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente,
- Le collège sis à représenté par son/sa chef(fe) d'Etablissement.

Nommés par la suite *Les partenaires*.

Il est convenu ce qui suit :

Objet :

Conscients des enjeux majeurs relatifs au développement de la société de l'information dans le domaine de l'éducation et de la formation, les partenaires souhaitent conjuguer leurs efforts afin de faciliter l'usage du numérique au sein des Collèges publics de Lot-et-Garonne situés dans des cités scolaires, sur la base du dispositif déjà mis en oeuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine à destination de ses lycées et ce, dans un souci de cohérence des dispositifs.

L'arrêté ministériel du 30 novembre 2006, modifié par un arrêté du 13 octobre 2017, concerne la mise en place dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements d'enseignement privés sous contrat, les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les centres de formation d'apprentis (CFA) de l'éducation nationale « d'espaces numériques de travail » (ENT).

Cet ENT est un ensemble intégré de services numériques qui permet de saisir et de mettre à la disposition des élèves et de leurs parents, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives et de s'inscrire à différentes activités.

Les données enregistrées, leurs destinataires et leur durée de conservation sont précisément définis par l'arrêté précité. Les mesures de sécurité sont précisées dans un Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET), que les ENT doivent nécessairement respecter. Les personnes doivent, préalablement à la mise en œuvre du traitement, être informées de différents points dont les modalités d'exercice des droits qui leur sont reconnues par le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le déploiement des services numériques via la plateforme « Lycée Connecté » et de dispositifs d'accompagnements associés contribue à cet objectif par la mise en cohérence d'une offre de services numériques.

La mise à disposition de la plateforme « Lycée Connecté » à l'Etablissement ci-dessous signataire est régie par la présente convention qui a pour objet de définir les rôles et missions des partenaires lors de la mise à disposition de la solution « Lycée Connecté ».

Article 1 : Mise en œuvre de « Lycée Connecté »

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Rectorat de l'Académie de Bordeaux sont pilotes du projet. Le Département de Lot-et-Garonne y est associé en qualité de partenaire s'agissant du déploiement par la Région de « Lycée connecté » au sein des collèges publics situés dans des les cités scolaires de Lot et Garonne.

Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux assure l'accompagnement des Etablissements (Collèges et Lycées) dans la conception de ce projet numérique, la formation aux usages pédagogiques de « Lycée Connecté » et l'encadrement des coordinateurs « Lycée Connecté » des Etablissements.

Les corps d'inspection et la DANE assurent l'animation et l'accompagnement du développement des usages pédagogiques du numérique dans les disciplines.

La DSI, le RSSI et le DPD académique du Rectorat de l'Académie de Bordeaux, sont en relation avec les différents partenaires :

- assurent la mise en œuvre des dispositifs techniques conformes et nécessaires ;
- veillent au respect des formalités réglementaires décrites à l'article 3 et des engagements pris et décrits à l'article 4 de la présente convention ;
- participent aux comités (suivi, pilotage).

Les formations nécessaires sont prises en compte dans le cadre du dispositif académique de formation continue.

L'Etablissement construit et conduit son projet numérique dans le cadre général qui lui est offert par les pilotes du projet. Dans chaque Etablissement, le conseil pédagogique, sous l'autorité du chef d'Etablissement, est chargé de préparer le déploiement de « Lycée Connecté » conformément au projet d'Etablissement. Pour ce faire, il comptera un coordinateur « Lycée Connecté » parmi ses membres.

Suite à la réalisation d'un marché public par la Région Nouvelle-Aquitaine, les entreprises co-traitantes, CGI et ODE, ont été retenues pour assurer la maîtrise d'œuvre pour une durée de 4 années. A ce titre, ces entreprises sont chargées de :

- Fournir des services numériques dans le strict respect des exigences du marché ;
- Assurer l'exploitation de l'outil « Lycée Connecté » dans toute ses dimensions : fonctionnel, technique, métrologie pour un usage optimal par l'ensemble de la communauté éducative ;
- Assurer le support et la maintenance de « Lycée Connecté » sur la durée du marché ;
- Former les formateurs académiques et les correspondants d'Etablissements, les accompagner dans le déploiement.

Les données renseignées dans l'outil « Lycée Connecté » sont hébergées sur le territoire français sous la responsabilité des entreprises co-traitantes CGI et ODE.

Article 2 : Objectifs opérationnels et moyens apportés par chaque partenaire

	Objectifs	Moyens <i>(techniques – humains – juridiques – financiers)</i>
Région Nouvelle- Aquitaine (en accord avec le Départemen t de Lot-et- Garonne)	- Proposer une offre de services numériques mutualisée et cohérente pour les collèges et lycées publics situés au sein de cités scolaires, à l'exclusion des ressources numériques dédiées aux lycées - Adapter cet équipement aux évolutions technologiques à venir - Accompagner et assister les utilisateurs dans la prise en main et l'usage régulier des services	- Mise à disposition d'une plateforme fonctionnelle, collaborative, pour toute la communauté éducative - Animation du projet, pilotage et suivi du déploiement - Mise à disposition d'un service d'assistance et diffusion de séances de formation pour réussir l'accompagnement au changement des utilisateurs

Rectorat	- Développer l'usage pédagogique du numérique au quotidien - Développer l'usage du numérique comme outil de remédiation - Faciliter la mise en commun de ressources numériques - Organiser des modalités de communication aux membres de la communauté éducative - Développer le travail collaboratif au sein de la communauté éducative de l'Académie, intra et inter Etablissements, avec divers partenaires	- Mise en place de formations à caractère pédagogique - Attribution de moyens en direction du coordinateur « Lycée Connecté » de l'Etablissement
Établissement	- Accentuer l'ouverture de l'Etablissement vers l'ensemble des membres de la communauté scolaire - Atteindre les objectifs éducatifs et pédagogiques conformément au volet numérique du projet d'Etablissement - Impulser l'usage des services numériques « Lycée Connecté »	- Identification d'un coordinateur « Lycée Connecté » au sein de l'Etablissement - Désignation d'au moins un administrateur technique de « Lycée Connecté » - Utilisation de l'outil « Lycée Connecté » en correspondance avec le projet numérique de l'Etablissement

Article 3 : Aspects réglementaires

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ou RGPD, est le nouveau texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel.

L'acte réglementaire unique RU-003 concernant les ENT est donc à présent obsolète. C'est à chaque responsable de traitements de s'assurer de la conformité des traitements au Règlement (UE) 2016:679 (RGPD).

Les données personnelles contenues dans « Lycée Connecté » proviennent :

- des annuaires académiques,
- de chargements manuels effectués par l'Etablissement à la création de comptes,
- des informations données par les utilisateurs directement.

Le prestataire recueille et traite les données personnelles, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le prestataire héberge ces données personnelles mais n'en fait aucune autre utilisation. Toute location ou vente des données personnelles est exclue.

Dans le cadre des préconisations fournies par le « Schéma Directeur des Environnements numériques de Travail » (SDET) fourni par le Ministère de l'Éducation Nationale (<https://eduscol.education.fr/cid56994/sdet.html>), les données des utilisateurs seront automatiquement et définitivement supprimées 90 jours après la fermeture d'un compte.

Les données sont hébergées en France, dans un Datacenter sécurisé (sécurisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et conforme aux exigences, normes et certifications en matière de sécurité des données).

Le respect du RGPD dans « Lycée Connecté » nécessite la sollicitation de plusieurs Délégués à la Protection des Données personnelles (DPD nommé DPO pour «Data Protection Officer» dans le RGPD). Les DPD, des différentes structures partenaires de ce projet, s'assurent du maintien par les responsables, des traitements du registre qui recensent tous les traitements réalisés dans « Lycée Connecté » sur les données personnelles et leurs conformités au RGPD.

« Lycée Connecté » est un projet impliquant plusieurs partenaires pour le traitement des données numériques personnelles et nécessite donc la sollicitation de plusieurs DPD en fonction des périmètres et prérogatives de chacun d'entre eux afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel

Ainsi pour « Lycée Connecté », il est identifié plusieurs traitements inscrits au registre du traitement des données à caractère personnelles :

- la mise à disposition auprès des prestataires (entreprises co-traitantes du marché) des données numériques à caractère personnel via les Annuaire Fédérateurs Académiques (AAF) ;
- un processus de fédération d'identité sous la responsabilité du Rectorat de l'Académie de Bordeaux ou via les guichets d'authentification nationaux type Educonnect ;
- l'hébergement des données par les entreprises co-traitantes sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre et pendant toute la durée du marché.

L'information relative à l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement des données numériques à caractère personnel sera disponible sur la plateforme « Lycée Connecté » dans une rubrique ad hoc dédiée à la protection des données.

Une charte de bonne utilisation des services « Lycée Connecté », à valider dès la première connexion, précisera les modalités du traitement des données numériques à caractère personnel pour chaque utilisateur et fera référence à la rubrique d'information RGPD de la plateforme.

Article 4 : Engagements relatifs à l'accès et à l'administration de « Lycée Connecté », protection des données numériques à caractère personnel, gestion des données nécessaires à l'alimentation de l'ENT et à la sécurité de leur transmission entre partenaires

4.1 L'Etablissement s'engage à :

- Désigner un coordinateur « Lycée Connecté » qui est le contact privilégié du maître d'œuvre, du Rectorat et des collectivités et qui a pour mission principale d'animer le projet « Lycée Connecté » de l'Etablissement ;
- Assurer les tâches d'administration de « Lycée Connecté » et la gestion des comptes et droits des utilisateurs ;
- Utiliser l'infrastructure haut débit fournie le cas échéant par la Région ou par le Département pour accéder à « Lycée Connecté » et ce, pour des raisons de sécurité et de qualité de service.

4.2 L'Académie de Bordeaux s'engage à :

- Exploiter l'application nationale AAF pour alimenter l'outil « Lycée Connecté ». Pour les personnels de l'Education Nationale concernés, pour les élèves scolarisés dans l'EPLE, pour les parents et/ou tuteurs légaux des élèves, l'annuaire de « Lycée Connecté » est alimenté automatiquement par l'Annuaire académique fédérateur (AAF), application du ministère de l'Education Nationale prévue à cet effet, exploitée et gérée par le Rectorat (Direction des systèmes d'information - DSI) ;

- Mettre à disposition des titulaires du marché porté par la Région, les données issues de l'AAF conformément à la réglementation et aux conventionnements en vigueur (qui seront fournis à chaque co-responsable de ce projet pour documenter la conformité) via des processus techniques hautement sécurisés
- A assurer et à maintenir les services informatiques de fédération d'identité nécessaire à l'authentification des utilisateurs de « Lycée Connecté » ;
- Mettre en place, au sein de chaque Etablissement, une politique de sécurité adaptée au développement de « Lycée Connecté » et permettant de maintenir le niveau de protection des élèves et des personnels.

4.3 – La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à :

- Fournir gracieusement le dispositif « Lycée Connecté » aux collèges publics situés au sein des cités scolaires de Lot-et-Garonne et à en assurer la maintenance, à ses frais ;
- Associer le Département à la bonne mise en oeuvre de ce projet et notamment lui communiquer des statistiques d'usage de ce dispositif ;
- Garantir les clauses de confidentialité portées par les titulaires du marché, relatives à la protection des données à caractère personnel et leurs utilisations en conformité au RGPD (qui seront fournis à chaque co-responsable de ce projet pour documenter la conformité) ;
- Mettre à disposition les moyens techniques nécessaires pour assurer une information claire et lisible des traitements effectués et assurer l'exercice de droits des usagers de « Lycée Connecté ».

4.4 – Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Travailler en étroite partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Rectorat et les Etablissements pour favoriser la pleine réussite de ce projet.

Article 5 : Communication vers les acteurs de la communauté éducative

- Au travers de « Lycée Connecté », la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de Lot-et-Garonne, comme l'Académie ou l'Etablissement, pourront communiquer dans leur champ de compétences via l'ensemble des canaux de diffusion disponibles ;
- Cette communication est expressément limitée à l'organisation des services et au fonctionnement du service public et ne peut en aucun cas comporter des messages à caractère politique ;
- Le principe d'un canal de diffusion d'informations des collectivités vers les acteurs de la communauté éducative est ainsi acté.

Article 6 : Assistance aux utilisateurs

Une assistance de niveau 1 est assurée par le coordinateur de « Lycée Connecté » de l'Etablissement à destination des personnels de l'Etablissement via un outil dédié au sein de la plateforme « Lycée Connecté ».

Une assistance de niveau 2 est assurée par la Région et le Rectorat à destination des coordinateurs de « Lycée Connecté » via leurs outils respectifs ;

Une assistance de niveau 3 est assurée par le prestataire CGI à destination des équipes techniques de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Calendrier de mise en œuvre

« Lycée Connecté » sera déployé dans l'Etablissement courant [année] et pour la durée du marché.

Article 8 : *Evaluation*

Une évaluation annuelle des usages et des actions engagées, pilotée par le Rectorat, sera réalisée à partir des indicateurs définis dans le volet numérique du projet de l'Etablissement.

Article 9 : Durée de la convention

Cette convention, établie en 4 exemplaires originaux, est conclue pour la durée du marché de mise en œuvre de « Lycée Connecté », soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 6 mois.

Fait à _____ le _____

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Pour l'Académie de Bordeaux,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,

Pour l'Etablissement

D E C I D E

- d'approuver la convention annuelle d'application pour 2020, du contrat Départemental Lecture Itinérance entre l'Etat, représenté par la Direction Régionale des Actions Culturelles et le Département de Lot-et-Garonne, jointe en annexe.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions d'objectifs et financières avec la DRAC.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

**MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LOT ET GARONNE
CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE**

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION

Année 2020

AXE 1 : LA MD 47 ACCOMPAGNATRICE DU RESEAU

1) Offrir un meilleur service d'échanges de documents

Une étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été réalisée durant l'été 2019 pour travailler sur un réaménagement complet de la Médiathèque départementale afin d'adapter les locaux au nouveau projet de service : arrêt des tournées de bibliobus, généralisation des échanges sur place, des navettes de livres réservés, des services en ligne.

Un maître d'œuvre a été choisi fin 2019 pour travailler sur le projet architectural : rénovation du bâtiment, redistribution des espaces, aménagements intérieurs. L'Avant-Projet Sommaire a été remis mi-janvier. La crise sanitaire de mars-mai 2020 a bloqué l'opération qui a fini par redémarrer avec la définition des besoins en mobilier et le dépôt du permis de construire le 11 juin 2020.

L'Avant-Projet Définitif doit être remis durant l'été (date limite fin août). Les travaux devraient se dérouler sur six mois, entre novembre 2020 et avril 2021 pour une réouverture prévue en juin 2021.

Cette rénovation - requalification est accompagnée par la DRAC Nouvelle Aquitaine et devrait être subventionnée par le Ministère de la Culture dans le cadre de la DGD.

En amont du chantier, plusieurs opérations sont prévues :

- juin à août : désherbage des collections,
- septembre : déménagement des collections et dépose des étagères,
- octobre : désamiantage de certaines zones.

Descriptif sommaire des travaux :

- création dans les magasins actuels d'une zone d'accueil des bibliothèques dans un espace de plain-pied de 220 m², totalement rénové, équipé de mobilier neuf, doté d'installations informatiques et numériques et pouvant recevoir 20 000 documents ;
- aménagement dans l'actuel espace de stockage des outils d'animation (proche de la zone d'accueil des bibliothèques), de la section musique – discothèque avec du mobilier neuf et une offre d'environ 8 000 CD (le fonds CD est composé d'environ 20 000 références mais les 2/3 sont en prêt dans le réseau) ;
- création dans les garages actuels d'un magasin de stockage pouvant contenir environ 60 000 livres. Ce magasin servira à réalimenter en continu la zone d'accueil des bibliothèques ;
- Création dans l'actuelle discothèque, à proximité des nouveaux magasins, d'une zone « sas » par laquelle transiteront tous les livres restitués, quelles que soient les modalités de retour : échanges sur place, navettes de livres réservés, sélections de la MD 47. C'est également dans cet espace que seront réceptionnées et pointées les nouveautés ;
- Création sur le foncier disponible, autour du bâtiment, d'un espace de stationnement des véhicules.

Ces travaux vont aussi améliorer l'isolation du bâtiment et provoquer un changement de chaudière, l'actuelle étant surdimensionnée. La totalité de l'installation électrique va être remplacée pour diminuer la consommation tout en améliorant la qualité de l'éclairage et le confort pour le personnel et les usagers.

2) Soutenir l'attractivité documentaire

- Le déroulement des travaux impose un important désherbage des collections actuelles avec l'objectif de diminuer la quantité totale des documents tout en travaillant sur l'attractivité des fonds proposés et leur adéquation avec les demandes du réseau. Il n'y aura plus que 20 000 documents dans l'espace dédié aux échanges contre 100 000 aujourd'hui mais ces documents se devront d'être récents, pour l'essentiel, et en bon état.
- L'interruption du prêt pendant plusieurs mois tout en poursuivant les acquisitions va permettre, à budget constant, d'ouvrir avec un nombre important de nouveautés jamais empruntées (environ 8 000 documents). Une dotation exceptionnelle de la DRAC liée à la rénovation du site et à la nécessité de soutenir la librairie indépendante suite à la crise sanitaire pourrait permettre d'ouvrir avec un fonds neuf de 12 000 livres.
- Pour une répartition plus équitable des fonds les plus attractifs, il a été décidé de réduire le nombre de documents prêtés par échange et donc par bibliothèque.
- Le nouveau système de financement des ressources numériques fondé sur la constitution d'un groupement de commandes et la mutualisation des coûts avec les bibliothèques municipales partenaires aboutira vraisemblablement à une baisse du budget alloué à ce poste. Les sommes économisées seront alors affectées à l'achat d'imprimés neufs.

BUDGET LIVRES

Dépenses		Recettes	
Livres sur budget annuel habituel imprimés	90 000	Dotation exceptionnelle DRAC	20 000
Livres sur budget exceptionnel pour ouverture nouvelle bib	20 000	Département - MD 47	110 000
Livres sur Dotation exceptionnelle DRAC	20 000		
Total	130 000	Total	130 000

Axes de développement des collections :

Les fonds à acquérir grâce à ces dotations exceptionnelles sont liés aux priorités définies par le nouveau projet de service. Le public sénior doit ainsi pouvoir bénéficier de collections adaptées en plus grand nombre et le choix a été fait, en outre, de privilégier la fiction dans le nouvel espace d'échange. Les efforts porteront donc sur les documents suivants :

- livres en gros caractères, livres audio, livres illustrés...
- romans contemporains
- albums jeunesse, romans jeunesse
- bandes dessinées adultes et jeunesse, dont mangas
- documentaires type « beaux livres » et actualité

3) Un public prioritaire, les personnes âgées

- Une mallette « outils de lecture pour les personnes âgées » a été constituée ces deux dernières années pour permettre aux bibliothèques municipales de les tester. Cette mallette est en prêt depuis plusieurs mois. Une évaluation sera réalisée en 2020.
- Il sera aussi rappelé aux BM du département que l'achat de ces outils de lecture peut faire l'objet de subventions du Département 47, subventions instruites par la Médiathèque départementale.
- Parallèlement, l'objectif de la MD 47 est de poursuivre la sensibilisation des bibliothèques sur ces publics, de favoriser les relations entre lieux d'accueil des personnes âgées et bibliothèques, d'aider les intervenants à développer leurs compétences.

- Il s'agit aussi de travailler en transversalité et de prendre en compte les spécificités des publics âgés sans les isoler des autres publics mais au contraire en favorisant les échanges et la mixité.
- En 2020, les actions prioritaires dans ce domaine sont :
 - la formation « Actions culturelles et publics âgés ». Confiée au Pôle Culture Santé de Nouvelle Aquitaine, cette formation a pour objectif de sensibiliser les bibliothèques à l'accueil des seniors. Elle vise à partager la connaissance de ces publics dans les domaines de la santé et des attentes culturelles et à initier des collaborations entre professionnels du secteur social et professionnels de la culture (prévue initialement en avril 2020, elle a été reportée au début 2021 en raison de la crise sanitaire) ;
 - La constitution de 2 malles thématiques intergénérationnelles ;
 - La poursuite des travaux de la Commission « Platine » avec le concours d'une ludothèque spécialiste des publics âgés.

AXE 2 : LA MD 47 INITIATRICE D'ACTIONS INNOVANTES ET ITINERANTES

Comme prévu mais avec un peu de retard, un agent contractuel a été recruté à partir de février 2020 pour exercer les missions de médiateur numérique. Il a aussi été mobilisé sur d'autres tâches liées à la préparation des travaux. Il n'a pu intervenir au sein des locaux durant le confinement et les objectifs fixés dans le domaine de la médiation ont dû être reportés. En revanche, il s'est beaucoup impliqué en télétravail dans la gestion de la plateforme numérique dont l'activité a été très intense.

1) Les services innovants liés au numérique

a) Les ressources numériques pour le réseau

- La crise sanitaire a donné l'occasion de développer l'offre de ressources numériques de la MD 47 et de la faire connaître du grand public. Habituellement, il fallait être inscrit en bibliothèque pour pouvoir accéder à ce service. Durant le confinement, le Conseil départemental a pris la décision de proposer ces ressources gratuitement à l'ensemble des Lot-et-Garonnais en leur permettant de s'inscrire directement sur le site Web de la MD 47, sans passer par une bibliothèque municipale.

- Le public a très rapidement réagi à cette offre et le nombre de comptes actifs a été multiplié par 6 en deux semaines (2 400 comptes au lieu de 400). Les visionnages de films et les téléchargements de livres numériques ont été multipliés par 10. La bibliothécaire en charge du numérique et le nouveau médiateur ont été mobilisés en télétravail pour gérer cet afflux d'utilisateurs et de consultations : gestion des contenus, contrôle et validation des inscriptions, conseils techniques, traitement des incidents, liens avec les techniciens du prestataire...

- Le retour au fonctionnement normal et aux modalités classiques d'inscription va provoquer une baisse sensible de la consommation mais nombre de nouveaux inscrits ayant découvert le service durant le confinement souhaiteront certainement en bénéficier le reste de l'année. L'activité va donc être plus importante que par le passé car l'offre numérique de la MD 47 est désormais très visible.

- Le groupement de commande créé avec les bibliothèques municipales et intercommunales partenaires devrait être opérationnel dès la fin de l'année 2020. Ce dispositif permettra de mieux contrôler les coûts de fonctionnement tout en créant un cadre officiel de concertation pour travailler collectivement sur cette offre numérique.

- Le médiateur numérique sera mobilisé pour animer des ateliers dans les bibliothèques, assister techniquement les bibliothécaires, créer des outils de communication et des fiches « mode d'emploi ».

b) L'inclusion numérique

- Prévues initialement en mai mais reportées pour cause de Covid-19, une formation de deux jours est programmée au mois de novembre avec Gilles Moreau (Cadres en mission Formation). Elle s'intitule « accompagner le citoyen dans ses démarches quotidiennes et administratives ». Cette formation s'inscrit dans le cadre du « schéma départemental d'inclusion numérique » auquel la MD 47 est associée depuis l'origine.

- De même, des ateliers pratiques délocalisés vont être organisés en fin d'année dans plusieurs BM du territoire pour aider les professionnels de la lecture publique à gérer les demandes liées à la dématérialisation des démarches administratives et accompagner ces nouveaux publics. Ces ateliers, animés par le médiateur numérique et la bibliothécaire référente, pourront aussi accueillir des travailleurs sociaux et les secrétaires de mairie des petites communes.

MEDIATION NUMERIQUE : poste de médiateur

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement, dont personnel	22 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	12 000
Equipements, matériels	2 000	Département - MD 47	12 000
Total	24 000	Total	24 000

Date de recrutement : février 2020 – juillet 2021

Statut : contrat à durée déterminée

Fiche de poste : cogestion de la plateforme « médiathèque numérique » - formation de l'équipe MD 47 aux outils numériques, formation des agents des BM du 47 à cette offre et à sa valorisation – organisation et animation d'ateliers de sensibilisation, de stages – conception d'outils de communication et de guides d'utilisation pour les bibliothécaires et le public - accompagnement des BM dans le cadre du schéma départemental d'inclusion numérique : sensibilisation pour diagnostiquer les publics concernés, mise en place de formations pour animer des ateliers en direction de ces publics...

2) Les projets d'action culturelle

a. Résidence d'écriture journalistique : Walk on the mook : raconte-moi le monde près de chez toi.

Destiné aux collégiens (5 classes possibles), ce projet a pour objectif la création d'un mook, avec le concours de journalistes professionnels. Il s'agit de construire une publication résolument hybride, entre magazine et livre, et de tenter l'aventure du reportage, de l'enquête approfondie au plus près de chez soi.

Cette opération a vocation à être reconduite tous les ans avec, chaque fois, une nouvelle thématique. L'année 2020/2021 aura pour thème « La forêt, le monde et moi ».

L'itinéraire se déroule tout au long de l'année scolaire. Le mook devra comprendre, pour chaque classe participante, un édito, un reportage de terrain, une interview et une infographie. Le résultat final compilera les travaux des 5 classes participantes. Ce mook fera l'objet d'une présentation lors du festival de journalisme de Couthures-sur-Garonne en juillet 2021.

Ce projet, intégrée à la Convention éducative départementale (DSDEN / Direction de l'Education du Conseil départemental) est élaboré avec le concours de Canopé et du Centre d'Etude et de Découverte du Paysage du Lot-et-Garonne.

Le prestataire auquel il a été choisi de faire appel pour animer ces ateliers d'écriture journalistique est l'association bordelaise Far Ouest qui publie un magazine en ligne, produit des documentaires vidéo, participe au festival de journalisme de Couthures.

RESIDENCE D'ECRITURE JOURNALISTIQUE

Dépenses		Recettes	
Ateliers avec Far Ouest : 5 classes	9 000	DRAC Nouvelle Aquitaine : EAC + Vie littéraire	10 000
Accompagnement du CEDP	3 000	Etablissements scolaires	1 500
Création maquette et mise en page	2 000	Département :	8 500
Impression	3 000	<i>Médiathèque départementale</i>	<i>7 000</i>
Déplacements scolaires	1 500	<i>Convention éducative (déplacements scolaires)</i>	<i>1 500</i>
Dépenses prises en charge par les établissements scolaires : achats livres, repas intervenant, éditions plaquettes	1 500		
Total	20 000	Total	20 000

b. Bibliothèques et art contemporain : partenariats Pollen

- Le projet « Troisième Yeux » de Jimmy Richer se poursuit tout au long de l'année 2020 avec l'exposition itinérante, les rencontres et animations proposées en présence de l'artiste.

Le nouveau calendrier 2020/2021 (reports liés à la crise sanitaire) :

- Décembre 2019 – février 2020 Lavardac
- Février-avril 2020 Bruch
- Septembre – novembre 2020 Duras
- Dates à confirmer en 2021 Monflanquin
- Dates à confirmer en 2021 Nérac

- A l'occasion de l'année de la BD, une autre opération est engagée, toujours avec Pollen. Il s'agit de la programmation d'une exposition itinérante réalisée à l'occasion d'une résidence du dessinateur Troubs.

L'auteur s'est immergé au cœur d'une cuisine centrale de type ESAT dans laquelle travaillent des adultes handicapés. De cette rencontre sont nés un album et une exposition.

C'est cette exposition « Cuisine centrale » que la MD 47 fait circuler dans le réseau départemental avec des actions d'accompagnement : rencontres avec l'auteur, ateliers...

Le calendrier 2020/2021 :

- mars – juin 2020 Sainte-Livrade
- juillet – août 2020 Bruch
- septembre - décembre Duras
- octobre - décembre Aiguillon
- décembre - janvier Villeneuve-sur-Lot

BIBLIOTHEQUES ET ART CONTEMPORAIN : année de la BD

Dépenses		Recettes	
Participation à l'exposition et à la publication	2 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Ateliers et rencontres avec Troubs	2 000	Département – MD 47	2 000
Total	4 000	Total	4 000

c. Le prix #Lirejeunes47

Ce prix est reconduit en 2020 avec des petits aménagements concernant le calendrier et la création d'une 5^{ème} catégorie – tranche d'âge. Il mobilise désormais 20 bibliothèques municipales et intercommunales qui encouragent leurs usagers à lire les titres sélectionnés et à voter pour celui qu'ils jugent le plus intéressant. Le nouveau calendrier permettra d'impliquer plus facilement les scolaires.

d. Lettres du monde

L'objectif 2020 est d'intensifier le partenariat entre la MD 47 et l'association « Lettres du monde » afin de conforter la présence du festival en Lot-et-Garonne et de permettre à l'association de prendre de nouvelles initiatives. En plus de la subvention habituelle, il pourrait être envisagé de prendre en charge certains coûts générés par l'augmentation du nombre de rencontres dans les bibliothèques lot-et-garonnaises.

LETTRES DU MONDE

Dépenses		Recettes	
Subvention à Lettres du Monde	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Prises en charge d'opérations directes	2 000	Département - MD 47	3 000
Total	5 000	Total	5 000

e. La galerie nomade

En dehors de projets d'action culturelle conçus en partenariat, la conception en interne d'outils d'animation de plus en plus variés et originaux rencontre un vrai succès auprès du réseau. L'idée de valoriser les œuvres de quelques artistes domiciliés en Lot-et-Garonne a fini par s'imposer.

Le principe consiste à concevoir et à faire fabriquer un coffre mobile et dépliant qui contiendra le portrait d'un artiste, quelques originaux, des éléments de compréhension de l'œuvre, des renvois à des livres, œuvres littéraires... Ce modèle d'exposition itinérante sera expérimenté en 2020 avec la graveuse Iris Miranda. S'il rencontre le succès, ce module pourra être reproduit avec d'autres artistes lot-et-garonnais.

GALERIE NOMADE

Dépenses		Recettes	
Fabrication de la galerie nomade	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Achat d'œuvres	1 000	Département - MD 47	2 000
Total	4 000	Total	4 000

f. Les prix liés aux Rencontres Chaland : «Prix Jeune Albert », «Prix Petit Albert »

La MD 47 est partenaire des Rencontres Chaland de Nérac. Plusieurs agents sont mis à la disposition de l'association durant le week-end pour effectuer des transports d'invités. Quelques-uns s'occupent aussi d'aider les organisateurs dans la gestion de l'événement, le gardiennage des expositions, etc. Certaines années, une journée professionnelle destinée aux bibliothécaires est programmée par la MD 47 en lien avec le thème du festival.

Depuis plusieurs années, les Rencontres Chaland organisent des Prix littéraires destinés aux jeunes lecteurs. La MD 47 est impliquée dans la mise en œuvre de ces prix en participant à la sélection des titres, en achetant ces titres en plusieurs exemplaires pour les mettre à disposition des BM, en organisant sur place une présentation des œuvres sélectionnées.

Cet engagement de la MD 47 est essentiel pour l'association des amis d'Yves Chaland qui manque de personnel pour gérer la manifestation. Elle favorise aussi l'ancrage local de l'événement dont la programmation de grande qualité n'est pas toujours très visible pour nombre de Lot-et-Garonnais.

AXE 3 : LA MD 47 FACILITATRICE ET AMBASSADRICE DE LA LECTURE PUBLIQUE

1) Les chartes territoriales

Cette démarche, nécessaire mais ambitieuse et complexe, n'a pu être entreprise compte tenu de la charge de travail de l'équipe. Elle implique en outre une montée en compétence des agents bibliothécaires associés à cette initiative, montée en compétence passant par un projet de formation en intra afin, notamment, de mieux appréhender les questions de diagnostics territoriaux.

2) Une politique de formation plus volontariste

La politique de formation évolue. Elle a déjà pris en compte certaines priorités exprimées dans le CDLI. En 2020, les efforts vont porter sur :

- la rénovation de la formation élémentaire pour y intégrer notamment les enjeux de l'inclusion numérique ;
- les démarches participatives : 3 stages programmés (relooker la bibliothèque de façon participative, les usagers acteurs de la bibliothèque, construire et animer un espace-game participatif) ;
- l'année de la BD ;
- la musique en médiathèque à l'heure de la dématérialisation ;
- quelles actions culturelles pour mieux accueillir les personnes âgées ;
- l'inclusion numérique.

Dépenses		Recettes	
Formation : honoraires	12 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	7 000
Formation : frais de déplacement et d'hébergement	1 000	Département - MD 47	7 000
Formation : communication	1 000		
Total	14 000	Total	14 000

3) La coordination d'actions nationales

Rien de prévu à ce jour dans ce domaine.

4) Sensibiliser les élus locaux aux enjeux de la lecture publique

Cette sensibilisation passe notamment par la visite de bibliothèques girondines et médiathèques construites récemment. En 2020, c'étaient les nouvelles bibliothèques de Bazas et Préchac dont la dimension est comparable aux réalisations possibles en Lot-et-Garonne qui étaient au programme. En raison de la crise sanitaire, il a fallu annuler ce déplacement pour le reprogrammer en 2021.

RECAPITULATIF 2020

BUDGET LIVRES

Dépenses		Recettes	
Livres sur budget annuel habituel imprimés	90 000	Dotation exceptionnelle DRAC	20 000
Livres sur budget exceptionnel pour ouverture nouvelle bib	20 000	Département - MD 47	110 000
Livres sur Dotation exceptionnelle DRAC	20 000		
Total	130 000	Total	130 000

MEDIATION NUMERIQUE

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement, dont personnel	22 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	12 000
Equipements, matériels	2 000	Département - MD 47	12 000
Total	24 000	Total	24 000

RESIDENCE D'ECRITURE JOURNALISTIQUE

Dépenses		Recettes	
Ateliers avec Far Ouest : 5 classes	9 000	DRAC Nouvelle Aquitaine : EAC + Vie littéraire	10 000
Accompagnement du CEDP	3 000	Etablissements scolaires	1 500
Création maquette et mise en page	2 000	Département :	8 500
Impression	3 000	Médiathèque départementale	7 000
Déplacements scolaires	1 500	Convention éducative (déplacements scolaires)	1 500
Dépenses prises en charge par les établissements scolaires : achats livres, repas intervenant, éditions plaquettes	1 500		
Total	20 000	Total	20 000

BIBLIOTHEQUES ET ART CONTEMPORAIN : année de la BD

Dépenses		Recettes	
Participation à l'exposition et à la publication	2 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Ateliers et rencontres avec Troubs	2 000	Médiathèque départementale	2 000
Total	4 000	Total	4 000

LETTRES DU MONDE

Dépenses		Recettes	
Subvention à Lettres du Monde	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Prises en charge d'opérations directes	2 000	Médiathèque départementale	3 000
Total	5 000	Total	5 000

GALERIE NOMADE

Dépenses		Recettes	
Fabrication de la galerie nomade	3 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	2 000
Achat d'œuvres	1 000	Médiathèque départementale	2 000
Total	4 000	Total	4 000

FORMATION

Dépenses		Recettes	
Formation : honoraires	12 000	DRAC Nouvelle Aquitaine	7 000
Formation : frais de déplacement et d'hébergement	1 000	Médiathèque départementale	7 000
Formation : communication	2 000		
Total	14 000	Total	14 000

TOTAL HORS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LIBRAIRIE

TOTAL PROJETS	75 000
TOTAL DEPARTEMENT – MD 47	38 500
TOTAL AUTRES PARTENAIRES	1 500
TOTAL SUBVENTIONS DRAC	35 000

TOTAL AVEC SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LIBRAIRIE

TOTAL PROJETS	205 000
TOTAL DEPARTEMENT – MD 47	148 500
TOTAL AUTRES PARTENAIRES	1 500
TOTAL SUBVENTIONS DRAC	55 000

N° C0922

**CONVENTION DE LICENCE D'EXPLOITATION DES VIDEOS DE LA WEB SERIE PROTECTION
DU SYSTEME D'INFORMATION ET DES DONNEES PERSONNELLES**

D E C I D E

- d'approuver la convention de licence d'exploitation des vidéos de la web série « Protection du système d'information et des données personnelles » entre le Département de Lot-et-Garonne et le Département de la Charente Maritime ci-jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

CONVENTION DE LICENCE D'EXPLOITATION DES VIDEOS DE LA WEB SERIE INTERNE « PROTECTION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DES DONNEES PERSONNELLES »

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président en exercice, M. Dominique BUSSEAU, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente du 17 avril 2020, agissant aux présentes par M. Lionel QUILLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 23 octobre 2017,

d'une part,

Et :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sophie BORDERIE, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 8008 du 17 mai 2019 portant élection de la Présidente.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Département de la Charente-Maritime est titulaire des droits d'exploitation attachés aux vidéos de la web série interne « Protection du système d'information et des données personnelles ».

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités d'utilisation des vidéos de la web série par le Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation des vidéos

Le Département de Lot-et-Garonne est autorisé à représenter sur son site intranet les épisodes de la web série interne « Protection du système d'information et des données personnelles », à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions suivantes :

- pour un usage non commercial,
- dans un cadre exclusivement interne, les vidéos ne pouvant être que mises en ligne sur l'intranet du Département de Lot-et-Garonne,
- les fichiers vidéo ne devront en aucun cas être altérés ou modifiés et la représentation devra se faire en intégralité,
- la représentation devra se faire dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits moraux de l'auteur,
- l'autorisation d'utilisation est personnelle de sorte que le Département de Lot-et-Garonne s'engage à ne pas transférer les fichiers à un quelconque tiers.

Cette autorisation est accordée au Département de Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention par les parties, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 – Liste des vidéos concernées

La présente convention porte exclusivement sur les vidéos suivantes :

- Episode 1 : Qu'est-ce que le SI ?
- Episode 2 : les E-mails
- Episode 3 : la mobilité
- Episode 4 : les mots de passe

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités du Département de Lot-et-Garonne sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département de la Charente-Maritime ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Conditions de résiliation de la convention

Le Département de Lot-et-Garonne ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'exploitation des vidéos.

L'usage des vidéos non conforme aux dispositions de la présente convention ouvre le droit pour le Département de la Charente-Maritime d'intenter toute action en justice qu'il jugera opportune.

5.1 : Résiliation de la convention à l'initiative du Département de la Charente-Maritime

En cas de non-respect d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention, le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit d'interdire au Département de Lot-et-Garonne l'exploitation des vidéos.

Le Département de Lot-et-Garonne ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de la présente convention.

5.2 : Résiliation à l'initiative du Département de Lot-et-Garonne

Le Département de Lot-et-Garonne peut solliciter la résiliation de la présente convention à tout moment.

Le Département de la Charente-Maritime en prendra acte par retour de courrier et le Département de Lot-et-Garonne ne sera alors plus en droit d'utiliser les vidéos sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 7- Modification de la convention

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,

Pour le Département de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil Départemental,

Le Premier Vice-Président,

Lionel QUILLET

Sophie BORDERIE

N° C0923

**REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE 2020**

D E C I D E

- de reconduire pour 2020 les modalités de répartition du fonds de péréquation départemental de la taxe professionnelle, à savoir :

• la ventilation de l'enveloppe :

Communes : 75 %

EPCI : 25 %

• les critères de répartition :

Communes : 50 % au titre du déficit du potentiel financier par habitant,
25 % au titre du déficit de l'effort fiscal,
25 % au titre du déficit du revenu fiscal par habitant.

EPCI à fiscalité propre :

50 % au titre du déficit du potentiel financier par habitant,
25 % au titre du déficit du coefficient d'intégration fiscale,
25 % au titre du déficit du revenu fiscal par habitant.

- de répartir en application des modalités de répartition et des critères susvisés le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle notifié pour un montant global de 1 232 339 €, selon le détail fourni en annexes 1 et 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

REPARTITION 2020

du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle aux COMMUNES

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47001	AGEN	4 654,25
47002	AGME	0,00
47003	AGNAC	1 355,02
47004	AIGUILLON	5 626,51
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	1 481,00
47006	ALLEZ-ET-CAZENEUVE	0,00
47007	ALLONS	3 279,51
47008	AMBRUS	3 176,23
47009	ANDIRAN	0,00
47010	ANTAGNAC	6 384,43
47011	ANTHE	3 011,71
47012	ANZEX	2 213,97
47013	ARGENTON	3 524,63
47014	ARMILLAC	8 412,87
47015	ASTAFFORT	232,01
47016	AUBIAC	0,00
47017	AURADOU	2 446,04
47018	AURIAC-SUR-DROPT	5 590,61
47019	BAJAMONT	844,46
47020	BALEYSSAGUES	0,00
47021	BARBASTE	8 837,44
47022	BAZENS	2 818,85
47023	BEAUGAS	2 428,17
47024	BEAUPUY	0,00
47025	BEAUVILLE	6 258,36
47026	BEAUZIAC	6 566,18
47027	BIAS	1 680,28
47028	BIRAC-SUR-TREC	0,00
47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	201,41
47030	BLAYMONT	2 029,85
47031	BOE	2 091,79
47032	BON-ENCONTRE	1 884,49
47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD	6 991,05
47034	BOUGLON	1 822,23
47035	BOURGOUGNAGUE	9 392,70
47036	BOURLENS	2 281,41
47037	BOURNEL	3 683,67
47038	BOURRAN	182,25
47039	BOUSSES	14 140,20
47040	BRAX	0,00
47041	BRUCH	3 305,99
47042	BRUGNAC	519,26
47043	BUZET-SUR-BAISE	1 146,21
47044	CAHUZAC	3 349,99
47045	CALIGNAC	2 192,51
47046	CALONGES	1 115,77
47047	CAMBES	1 140,58
47048	CANCON	3 555,88
47049	CASSENEUIL	2 827,85
47050	CASSIGNAS	903,98
47051	CASTELCULIER	2 240,39
47052	CASTELJALOUX	4 097,31
47053	CASTELLA	102,93
47054	CASTELMORON-SUR-LOT	725,39
47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	1 471,96

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47056	CASTELNAU-SUR-GUPIE	138,23
47057	CASTILLONNES	2 133,15
47058	CAUBEYRES	901,48
47059	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	931,94
47060	CAUDECOSTE	0,00
47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	500,11
47062	CAUZAC	2 484,21
47063	CAVARC	3 586,80
47064	CAZIDEROQUE	1 322,13
47065	CLAIRAC	406,80
47066	CLERMONT-DESSOUS	5 379,91
47067	CLERMONT-SOUBIRAN	0,00
47068	COCUMONT	688,37
47069	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	473,75
47070	CONDEZAYGUES	64,87
47071	COULX	0,00
47072	COURBIAC	4 732,75
47073	COURS	3 671,61
47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	1 381,23
47075	CROIX-BLANCHE	814,45
47076	CUQ	0,00
47077	CUZORN	333,91
47078	DAMAZAN	1 912,81
47079	DAUSSE	3 045,84
47080	DEVILLAC	1 427,41
47081	DOLMAYRAC	0,00
47082	DONDAS	4 751,72
47083	DOUDRAC	0,00
47084	DOUZAINS	5 022,04
47085	DURANCE	166,13
47086	DURAS	1 506,51
47087	ENGAYRAC	4 793,23
47088	ESCASSEFORT	0,00
47089	ESCLOTES	726,27
47090	ESPIENS	2 191,60
47091	ESTILLAC	0,00
47092	FALS	0,00
47093	FARGUES-SUR-OURBISE	2 948,20
47094	FAUGUEROLLES	1 219,24
47095	FAUILLET	0,00
47096	FERRENSAC	1 920,89
47097	FEUGAROLLES	1 310,22
47098	FIEUX	3 314,43
47099	FONGRAVE	594,79
47100	FOULAYRONNES	1 994,10
47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	0,00
47102	FRANCESCAS	2 279,96
47103	FRECHOU	2 434,64
47104	FREGIMONT	6 236,13
47105	FRESPECH	1 135,23
47106	FUMEL	4 787,27
47107	GALAPIAN	8 087,25
47108	GAUJAC	1 956,26
47109	GAVAUDUN	3 421,00
47110	GONTAUD-DE-NOGARET	0,00
47111	GRANGES-SUR-LOT	5 267,95
47112	GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	462,06
47113	GRAYSSAS	0,00
47114	GREZET-CAVAGNAN	5 261,34
47115	GUERIN	2 165,89
47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR	0,00
47118	HAUTESVIGNES	5 615,13

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47119	HOUEILLES	5 621,40
47120	JUSIX	125,41
47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	6 037,86
47122	LABRETONIE	2 221,48
47123	LACAPELLE-BIRON	4 282,68
47124	LACAUSSADE	3 592,14
47125	LACEPEDE	2 880,07
47126	LACHAPELLE	2 333,82
47127	LAFITTE-SUR-LOT	431,05
47128	LAFOX	5 726,86
47129	LAGARRIGUE	5 719,19
47130	LAGRUERE	1 091,35
47131	LAGUPIE	0,00
47132	LALANDUSSE	1 975,31
47133	LAMONTJOIE	5 957,36
47134	LANNES	3 936,24
47135	LAPARADE	693,05
47136	LAPERCHE	656,00
47137	LAPLUME	0,00
47138	LAROQUE-TIMBAUT	1 463,58
47139	LASSERRE	3 666,77
47140	LAUGNAC	6 033,65
47141	LAUSSOU	4 126,43
47142	LAUZUN	2 934,21
47143	LAVARDAC	2 204,14
47144	LAVERGNE	3 229,52
47145	LAYRAC	1 723,61
47146	LEDAT	0,00
47147	LEVIGNAC-DE-GUYENNE	2 244,28
47148	LEYRITZ-MONCASSIN	4 789,10
47150	LONGUEVILLE	0,00
47151	LOUBES-BERNAC	4 523,28
47152	LOUGRATTE	3 560,49
47154	LUSIGNAN-PETIT	4 385,58
47155	MADAILLAN	4 356,95
47156	MARCELLUS	0,00
47157	MARMANDE	5 712,49
47158	MARMONT-PACHAS	1 122,94
47159	MAS-D'AGENAIS	875,81
47160	MASQUIERES	4 668,71
47161	MASSELS	0,00
47162	MASSOULES	3 033,42
47163	MAUVEZIN	24,60
47164	MAZIERES-NARESSE	367,30
47165	MEILHAN-SUR-GARONNE	4 206,99
47167	MEZIN	6 632,85
47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	6 904,22
47169	MOIRAX	0,00
47170	MONBAHUS	2 170,57
47171	MONBALEN	0,00
47172	MONCAUT	2 680,99
47173	MONCLAR	4 188,30
47174	MONCRABEAU	890,57
47175	MONFLANQUIN	2 225,40
47176	MONGAILLARD	3 459,60
47177	MONHEURT	6 991,26
47178	MONSEGUR	1 357,90
47179	MONSEMPRON-LIBOS	5 685,83
47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	3 050,57
47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE	1 925,52
47182	MONTASTRUC	2 045,32
47183	MONTAURIOL	3 513,50

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47184	MONTAUT	2 720,55
47185	MONTAYRAL	105,07
47186	MONTESQUIEU	2 344,16
47187	MONTETON	5 934,40
47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	7 614,71
47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	3 709,41
47190	MONTPEZAT	2 125,94
47191	MONTPOUILLAN	493,87
47192	MONVIEL	4 923,70
47193	MOULINET	198,44
47194	MOUSTIER	5 142,01
47195	NERAC	4 141,27
47196	NICOLE	1 472,00
47197	NOMDIEU	6 240,90
47198	PAILLOLES	4 354,56
47199	PARDAILLAN	1 708,43
47200	PARRANQUET	4 868,69
47201	PASSAGE	1 469,64
47202	PAULHIAC	4 561,49
47203	PENNE-D'AGENAIS	2 596,78
47204	PEYRIERE	4 399,25
47205	PINDERES	7 553,58
47206	PINEL-HAUTERIVE	299,80
47207	POMPIEY	4 113,19
47208	POMPOGNE	19 403,40
47209	PONT-DU-CASSE	792,82
47210	PORT-SAINT-MARIE	7 448,14
47211	POUDENAS	4 950,25
47212	POUSSIGNAC	4 106,18
47213	PRAYSSAS	2 237,45
47214	PUCH-D'AGENAIS	1 157,44
47215	PUJOLS	1 021,82
47216	PUYMICLAN	0,00
47217	PUYMIROL	6 136,37
47218	PUYSSERAMPION	3 064,34
47219	RAYET	3 367,27
47220	RAZIMET	3 185,75
47221	REAUP-LISSE	3 536,68
47222	REUNION	2 895,26
47223	RIVES	842,66
47224	ROMESTAING	6 209,76
47225	ROQUEFORT	927,78
47226	ROUMAGNE	2 368,29
47227	RUFFIAC	7 017,51
47228	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	1 615,54
47229	SAINT-ASTIER	4 481,64
47230	SAINT-AUBIN	1 900,30
47231	SAINT-AVIT	102,42
47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	2 607,86
47233	SAINT-BAZEILLE	1 160,71
47234	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	0,00
47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	5 216,70
47236	SAINT-COLOMBE-DE-DURAS	5 932,66
47237	SAINT-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	0,00
47238	SAINT-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	0,00
47239	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	0,00
47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	4 322,70
47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN	4 139,90
47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	2 604,37
47244	SAINT-GEMME-MARTAILLAC	4 163,70
47245	SAINT-GERAUD	7 704,55
47246	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	1 627,74

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS	6 462,19
47248	SAINT-JEAN-DE-THURAC	3 857,26
47249	SAINT-LAURENT	9 262,63
47250	SAINT-LEGER	5 090,50
47251	SAINT-LEON	3 941,96
47252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	4 526,83
47253	SAINTE-MARTHE	2 011,22
47254	SAINT-MARTIN-CURTON	7 621,69
47255	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	5 025,22
47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	1 353,89
47257	SAINT-MARTIN-PETIT	0,00
47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	7 668,69
47259	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	2 985,77
47260	SAINT-MAURIN	4 956,68
47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	88,55
47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	0,00
47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC	1 611,25
47265	SAINT-PASTOUR	4 994,39
47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON	8 235,94
47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	2 499,55
47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	0,00
47271	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	5 820,76
47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	1 274,37
47273	SAINT-ROBERT	624,56
47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	3 888,34
47275	SAINT-SALVY	8 293,27
47276	SAINT-SARDOS	3 065,24
47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	1 149,81
47278	SAINT-SERNIN	2 579,66
47279	SAINT-SIXTE	0,00
47280	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	271,20
47281	SAINT-URCISSE	4 488,73
47282	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	2 970,22
47283	SAINT-VITE	2 470,09
47284	SALLES	1 573,95
47285	SAMAZAN	1 229,18
47286	SAUMEJAN	5 726,88
47287	SAUMONT	4 988,91
47288	SAUVAGNAS	0,00
47289	SAUVETAT-DE-SAVERES	5 601,27
47290	SAUVETAT-DU-DROPT	720,11
47291	SAUVETAT-SUR-LEDE	4 393,53
47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	2 386,97
47293	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	0,00
47294	SAVIGNAC-DE-DURAS	853,60
47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE	3 597,30
47296	SEGALAS	16,02
47297	SEMBAS	2 093,06
47298	SENESTIS	2 840,33
47299	SERIGNAC-PEBOUDOU	2 394,23
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	1 473,68
47301	SEYCHES	923,65
47302	SOS	9 224,95
47303	SOUMENSAC	3 910,32
47304	TAILLEBOURG	2 011,56
47305	TAYRAC	6 989,45
47306	TEMPLE-SUR-LOT	551,71
47307	THEZAC	3 924,87
47308	THOUARS-SUR-GARONNE	8 006,08
47309	TOMBEBOEUF	4 986,18
47310	TONNEINS	4 408,94
47311	TOURLIAC	9 075,91

Code INSEE	Nom commune	Répartition 2020
47312	TOURNON-D'AGENAIS	6 467,21
47313	TOURTRES	123,38
47314	TREMONS	2 644,08
47315	TRENTELS	910,90
47316	VARES	0,00
47317	VERTEUIL-D'AGENAIS	6 083,02
47318	VIANNE	7 285,70
47319	VILLEBRAMAR	193,50
47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	4 309,88
47321	VILLENEUVE-DE-DURAS	4 542,71
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT	7 025,48
47324	VILLEREAL	3 411,32
47325	VILLETON	0,00
47326	VIRAZEIL	0,00
47327	XAINTRAILLES	5 268,33
47328	SAINT-GEORGES	3 275,50
TOTAL		924 254,25

REPARTITION 2020

du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle aux EPCI

Code INSEE	Libellé du groupement	Répartition 2020
200023307	CA DU GRAND VILLENEUVOIS	0,00
200030674	CA VAL DE GARONNE AGGLOMERATION	0,00
200035459	AGGLOMERATION D'AGEN	1 473,26
200036523	CC DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD	46 484,77
200036572	CC PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES	54 269,47
200068922	CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS	28 824,61
200068930	CC FUMEL VALLEE DU LOT	12 684,06
200068948	CC ALBRET COMMUNAUTE	4 080,36
244700449	CC PAYS DURAS	70 112,02
244700464	CC PAYS LAUZUN	53 530,89
244701355	CC DES COTEAUX ET DES LANDES DE GASCOGNE	0,00
244701405	CC LOT ET TOLZAC	36 625,31
TOTAL		308 084,75

N° C0924

GARANTIE D'EMPRUNT AXENTIA - DELIBERATION MODIFICATIVE - CONSTRUCTION EN VEFA D'UN EHPAD A MIRAMONT-DE-GUYENNE

D E C I D E

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la garantie d'emprunt accordée par délibération n° C1131 du Département du Lot-et-Garonne lors de la commission permanente du 17/11/2017 ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne maintient sa garantie d'emprunt sur les caractéristiques financières indiquées dans la délibération n° C1131 à l'exception de la durée de préfinancement de chaque ligne de prêt qui est fixée de 3 à 24 mois au lieu de 24 mois comme indiqué précédemment.

- Article 2 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'avenant aux contrats de prêts, qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et tout autre document afférent à cette modification, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

N° C0925

GARANTIE D'EMPRUNT - DELIBERATION MODIFICATIVE - EHPAD DE BEAUMANOIR A CASTELMORON-SUR-LOT

D E C I D E

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la garantie d'emprunt accordée par délibération n° C0324 du Département du Lot-et-Garonne lors de la commission permanente du 19 mars 2010 ;

Vu l'avenant de contrat de prêt n° 110730 annexé à la présente délibération ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne maintient sa garantie d'emprunt accordée dans la délibération n° C0324 et accepte la modification des caractéristiques financières du prêt comme indiqué dans l'annexe jointe.

- Article 2 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par **la Présidente du Conseil départemental**, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 24 janvier 2020, ci-après désigné le garant,

d'une part,

ET :

Monsieur Guillaume BARBOSA agissant au nom et en qualité de Directeur de l'EHPAD résidence Comarque Beaumanoir situé à Castelmoron-sur-Lot par arrêté de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2016, ci-après désigné l'emprunteur

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Garantie partielle :

Par délibération en date du 19 mars 2010, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt de 3 500 000 € représentant 50 % d'un emprunt souscrit d'un montant total de 7 000 000 €. Une convention a été signée par l'EHPAD de Beaumanoir le 01 juillet 2010 et le Département de Lot et Garonne le 12 juillet 2010.

Cette garantie est octroyée conjointement par La Commune de Castelmoron-sur-Lot.

Le prêt était destiné à financer le projet de reconstruction de l'EHPAD Résidence de Comarque Beaumanoir situé allée de Comarque à Castelmoron-sur-Lot.

Par délibération du 25 septembre 2020, la Commission permanente a renouvelé sa garantie à 50 % et acceptée les nouvelles caractéristiques du prêt obtenues suite à une renégociation.

Le présent avenant à cette convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties liées à l'octroi de ces garanties d'emprunts.

Les nouvelles caractéristiques de l'emprunt :

- Avenant n°110730 au contrat de prêt n°109485 – CDC

Ligne de prêt n°1167622

- | | |
|--|--|
| • Prêteur | : CDC |
| • Emprunteur | : EHPAD DE CASTELMORON-SUR-LOT |
| • Objet | : Reconstruction de l'EHPAD Résidence de Comarque Beaumanoir situé allée de Comarque à Castelmoron-sur-Lot |
| • Type | : PLAI |
| • Montant du prêt initial | : 7 000 000,00 € |
| • Capital restant dû garanti après réaménagement | : 2 561 910,96 € |
| • Durée résiduelle du prêt | : 32,5 ans |
| • Echéances | : Trimestrielles |
| • Taux fixe indicatif | : 1,60 % |
| • Index de préfinancement | : Livret A |

Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépense obligatoire à son budget, les sommes indispensables au remboursement des emprunts faisant l'objet de la présente convention, et ce, pendant toute la durée d'amortissement desdits emprunts.

Le Département de Lot-et-Garonne, pourra à tout moment s'assurer de l'inscription au budget de l'emprunteur, des sommes (intérêts et capital) correspondant au remboursement des emprunts par le bénéficiaire de la garantie. L'emprunteur mettra à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances relatives aux emprunts contractés, il s'engage formellement à en informer le Département, deux mois au moins avant la date envisagée pour le dépôt des sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés.

Le garant agira alors en lieu et place de l'emprunteur et réglera aux organismes prêteurs le montant des annuités à concurrence de la défaillance de l'emprunteur à titre d'avances recouvrables.

Conditions de remboursement des avances recouvrables :

Les avances consenties par le Département de Lot-et-Garonne seront remboursées par le bénéficiaire de garantie dans le délai d'un an. Les avances pourront être majorées si le garant devait mobiliser un emprunt pour respecter son engagement.

Le payeur départemental procèdera au recouvrement des avances, conformément à la réglementation comptable en vigueur, par émission des titres de recettes exécutoires par le garant pour un montant correspondant aux sommes avancées par le garant.

L'emprunteur, pourra solliciter une prorogation de ce délai s'il apporte la preuve que leur remboursement mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Les modalités de remboursement seront formalisées par convention entre les deux parties contractantes.

Contrôles :

Le Département, fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures du bénéficiaire de la garantie une fois par an.

A cette fin, le bénéficiaire de la garantie adressera chaque année à la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes les documents suivants,

- les bilans, les comptes de résultat détaillés et les annexes,
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- les copies des liasses fiscales,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant adoption des comptes.

Le Département fera apparaître en annexe de ses documents budgétaires, les bilans conformes de l'emprunteur et un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Assurance du bien financé par l'emprunt garanti :

L'emprunteur, s'engage à contracter ou à faire contracter toutes assurances nécessaires ayant pour objet de dégager entièrement la responsabilité du Département de Lot-et-Garonne dans l'éventualité de dommages corporels, matériels ou moraux, causés à des tiers, du fait de la cause des présentes.

En cas de sinistre total, l'emprunteur consent, dès à présent, que l'indemnité allouée par les compagnies d'assurances concernées, et ceci jusqu'à concurrence de la somme garantie, principal, intérêts, frais et accessoires compris, soit versée au Département de Lot-et-Garonne.

Une notification des présentes sera faite aux compagnies d'assurances concernées et copies des contrats seront transmises au Département de Lot-et-Garonne, à l'attention de la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion.

Durée de la convention :

La signature de la présente convention par les parties précèdera la participation du Département aux contrats de prêt en tant que garant.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des contrats de prêt faisant l'objet de la présente garantie jusqu'au versement effectif de la dernière échéance des prêts garantis.

Si à l'expiration de la présente convention, le cas échéant, le compte d'avance n'est pas soldé, les dispositifs de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A _____, le

A Agen, le

L'emprunteur

Pour la Présidente du Conseil départemental



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 110730

ENTRE

000307780 - EHPAD DE CASTELMORON SUR LOT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 110730

Entre

EHPAD DE CASTELMORON SUR LOT, SIREN n°: 264702523, sis(e) ALLEE DE COMARQUE
47260 CASTELMORON SUR LOT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Q LB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

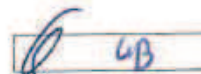
Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **16/06/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

 LB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

 **UB**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

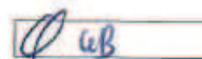
■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

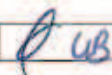
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

9 43



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1167622	Collectivités locales	COMMUNE DE CASTELMORON SUR LOT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE	50,00
Après réaménagement			
1167622	Collectivités locales	COMMUNE DE CASTELMORON SUR LOT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

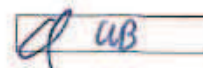
Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

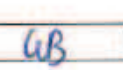
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *BARBOSA Guillaume*

Qualité : *Directeur*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *17/06/2020*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *TERREN Jean Paul*

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN
[Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 110730

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€)	Commission (€)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Solite Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1167622	T	0,40	1,59	28 534,78	1 505,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 175,91
Total				28 534,78	1 505,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 175,91

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 30 040,67

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Procédure d'adoption 1/2017 page 11
Document n° 100077201 Révisé le 03/03/2018

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tel : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesregions.fr | @BanqueDesTerr

1 / 1

N° C0926

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A HABITALYS - RESIDENCE " VERCORS " A
MIRAMONT-DE-GUYENNE**

D E C I D E

- Considérant l'Offre de financement d'un montant de 85 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par HABITALYS (ci-après « l'Emprunteur ») pour le financement de travaux sur un foyer situé à MIRAMONT-DE-GUYENNE, pour lequel le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

- Article 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît, par ailleurs, être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

- Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

- Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

- Article 7 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental 55 Le Directeur général des services,

	Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00009154

Date d'émission des conditions particulières : 15/07/2020

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOT ET GARONNE - HABITALYS

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36B, Boulevard Scaliger, 47003 AGEN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agén sous le numéro 443 070 933, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 28/08/2020 AU 15/09/2040

- **Montant du prêt** : 85 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 28/08/2020 au 15/09/2040, soit 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement du remplacement de la couverture de la résidence "Vercors" à Miramont de Guyenne.
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 28/08/2020, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 20 ans, soit 20 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 1,05 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Annuelle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département du Lot et Garonne à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La non production de la garantie avant le 15/01/2021 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 250,00 EUR exigible(s) et payable(s) le 11/09/2020.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,08 % l'an
soit un taux de période : 1,080 %, pour une durée de période de 12 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPH DE LOT ET GARONNE HABITALYS 36 Bis, Boulevard Scaliger BP 58 47003 AGEN CEDEX
Téléphone : 09 69 36 88 44 @ : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur Alain BOYER Tél : 05 53 77 05 75 @ : alain.boyer@habitalys.org

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 21/08/2020 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

BC

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 15/01/2021 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Agou, le 17/07/2020

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :


BRUNO GUINANDIE
Directeur Général


Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 15/07/2020

Aicha EL AROUI

Gestionnaire Middle Office

Marché Secteur Public Local



CONDITIONS GENERALES DES
CONTRATS
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC
LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07



BG

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	6
Article 7 : Durée d'amortissement	6
Article 8 : Echéances d'amortissement	6
Article 9 : Modes d'amortissement	6
TITRE V : INTERETS	6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	7
TITRE VI : REMBOURSEMENT	7
Article 13 : Principe général	7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche	7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé	7
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	8
TITRE VIII : COMMISSIONS	8
Article 16 : Commission d'engagement	8
Article 17 : Commission de non-utilisation	8
Article 18 : Commission de dédit	8
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 19 : Taux effectif global	8
Article 20 : Tableau d'amortissement	8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	9
Article 22 : Exigibilité anticipée	10
Article 23 : Règlement des sommes dues	11
Article 24 : Intérêts de retard	11
Article 25 : Modification du contrat de prêt	12
Article 26 : Impôts et prélèvements	12
Article 27 : Notification	12
Article 28 : Recours à des tiers	12
Article 29 : Cession et transfert	12
Article 30 : Accords antérieurs	12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	12
Article 33 : Secret professionnel	13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	13
Article 35 : Imprévision	14
Article 36 : Information	14
Article 37 : Tarification	14
TITRE X : GLOSSAIRE	14

D

BCE

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux ESTR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET(15) où l'ESTR est publié. A l'image de l'ESTR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'ESTR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'ESTR, en ce compris tout écart de taux ou

ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'ESTR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

ESTR : l'index ESTR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'ESTR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1

Quel que soit le niveau constaté de l'index ESTR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index ESTR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'ESTR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'ESTR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'ESTR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'ESTR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

BC

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou

des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

Handwritten signature and initials "BCG" in blue ink.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement : Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.

Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.

En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution

retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernées par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1),
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours

Ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (3). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Échéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8).

1
BC

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (16) /PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principes généraux

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par

anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).

(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.

La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes.

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
- g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour

comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,

p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;

q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;

r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout événement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

prêt,

f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.

h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :

- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;

- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILLOS),

- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA.

- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt

b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt.

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de

la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;

m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt

n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

q) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt.

r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises

BC

en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),

t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,

x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,

y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements du régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de

remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.

Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année

36

de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de

prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

11 BG

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité

L 36

véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.

L'emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :

www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

(11) Post-fixe

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixe

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières – Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les



BRENO GUINANDIE
Directeur Général

VIA
B

N° C0927

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX : 90EME CONGRES ADF ET JOURNEES DU LOT-ET-GARONNE ORGANISEES PAR LA MAISON DE LA NOUVELLE AQUITAINE

D E C I D E

- d'accorder, en application de l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales :

* un mandat spécial à Mme Sophie Borderie, Présidente du Conseil départemental, ainsi qu'à Mmes Danièle Dhélias, Françoise Laurent, Catherine Joffroy, Emilie Maillou, Marie-France Salles, Valérie Tonin, Hélène Vidal, MM. Daniel Borie, Pierre Camani, Christian Dézalos, Michel Masset et Alain Picard, Mmes Nathalie Bricard, Laurence Ducos, Patricia Suppi et MM. Jacques Borderie, et Pierre Chollet, pour se rendre au 90^{ème} Congrès de l'Assemblée des Départements de France qui se tiendra à La Rochelle, du 4 au 6 novembre 2020.

- de prendre en charge les frais d'inscription inhérents à cette manifestation, soit 100 € par élu, et d'assurer la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes :

➤ frais de transport aux frais réels,

➤ frais de séjour aux frais réels, dans la limite d'un plafond de dépenses de 120 € par jour (nuitées et repas non pris en charge par l'ADF), sur présentation des justificatifs de dépenses.

* un mandat spécial aux conseillers départementaux qui se rendront aux manifestations organisées par la Maison de la Nouvelle Aquitaine à l'occasion du mois du Lot-et-Garonne en septembre 2020, à savoir :

➤ Mme la Présidente, pour la soirée d'inauguration du 3 septembre 2020,

➤ Mme Line Lalaurie, MM. Daniel Borie et Jacques Borderie, pour la soirée consacrée à la Base du Temple-sur-Lot, le 22 septembre 2020.

- d'autoriser la prise en charge de leurs frais de déplacement aux frais réels et de leurs frais de séjour dans la limite de 200 € par jour (nuitées et repas) sur présentation des justificatifs de dépenses.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

N° C0929

**MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE AU
SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DE QUARTIER D'AGEN**

D E C I D E

- à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, à la désignation d'un 2^{ème} représentant du Département au sein du Conseil d'administration du Quartier de la Régie d'Agen, et de désigner à cet effet, outre Mme Laurence LAMY déjà membre, Mme Françoise LAURENT.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

N° C0930

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES EDUCATIFS : UN OUTIL AU SERVICE DE LA PEDAGOGIE

D E C I D E

- de doter les collèges publics volontaires, Paul Froment à Ste-Livrade/Lot, La Plaine à Lavardac et Joseph Chaumié à Agen, de l'outil pédagogique Pearltrees pour le développement des usages numériques et des formes pédagogiques interactives ;
- d'engager un crédit de 4 700 € maximum à cet effet pour commander la solution logicielle ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 011.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

N° C0932

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE COMPLEMENTAIRE SANTE DEPARTEMENTALE
SANTE 47**

D E C I D E

- d'approuver la reconduction du dispositif « Lot-et-Garonne Santé » en renouvelant le partenariat avec l'association ACTIOM, selon les termes établis dans la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ladite convention jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	



**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE PARTENARIAT
PAR LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE DE L'OPERATION POUR :
DISPOSITIF « SANTE 47 » - ANNEE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilité par délibération de la commission permanente du .

ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **L'Association ACTIOM**, association d'assurés loi 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux, publiée au Journal Officiel du 24 Mai 2014, sous le numéro 635, représentée par son Président, dont le siège social est situé à Villenave D'Ornon (33140), 8 avenue Roger Lapébie,

ci-après désignée par le terme « **partenaire** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la décision de la commission permanente du 25 septembre 2020 pour le renouvellement du dispositif « **Santé 47** ».

Article 2 : Objectifs du Département

Dans le cadre de sa politique sociale et de développement durable visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, le Département de Lot-et-Garonne accompagne l'accès au dispositif Lot-et-Garonne Santé à destination de tous les habitants du département.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, chômeurs, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés à multi-employeurs ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « **Santé 47** », porté par ACTIOM, est :

- De palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CMUC-ACS), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Pour cela, l'Association ACTIOM a souscrit auprès d'organismes assureurs des contrats collectifs et mutualisés à adhésion facultative. Ces contrats sont présentés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers et distributeurs dûment habilités conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Par ailleurs, la politique sociale du Département vise plus généralement à améliorer la protection sociale complémentaire de tous les lot-et-garonnais. Dans ce cadre, le Département souhaite faciliter l'accès aux habitants à des assurances de personnes, notamment à des garanties de prévoyance et des garanties obsèques, et souhaite ainsi leur permettre d'adhérer aux contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par l'association ACTIOM auprès d'organismes assureurs. Ces contrats sont également présentés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers et distributeurs dûment habilités conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Article 3 : Objectifs de l'association ACTIOM

L'association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance groupe auprès des Compagnies ou Mutuelles d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance, de retraite ou d'assurances de personnes et d'assurance de biens, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- De les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne et de biens, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres. Dans le cadre de cette obligation, ACTIOM s'engage à réaliser au moins une permanence par site et par semaine lors de la période d'adhésion ;
- De conclure toute convention ou partenariat avec des organismes, notamment des sociétés, associations, fondations proposant un produit ou service présentant un intérêt direct au bénéfice de ses membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité ;
- Elle est force de proposition concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

Elle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « **Santé 47** » à :

- Mettre en place des permanences dans les lieux définis par le Département notamment au moment du démarrage de l'action et sur demande. La fréquence des permanences sera définie en accord avec le Département, avec un minimum d'une permanence par semaine et par site au démarrage de l'action, puis une permanence annuelle ou selon les besoins du Département afin qu'une mission de conseil soit assurée par les partenaires diffuseurs de proximité auprès des administrés ;
- Fournir des affichettes pour assurer la communication ;
- Permettre l'adhésion des habitants aux contrats d'assurance collectifs Frais de santé qu'elle a souscrit auprès des organismes assureurs, selon les conditions et modalités fixées, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : habitation, véhicules, RC, etc...) exception faite des contrats d'assurance de personnes ;
- Veiller à ce qu'un service et des prestations de qualité soient assurés par le centre d'accueil téléphonique « **Santé 47** », confié à un partenaire distributeur habilité à diffuser les contrats d'assurance qu'elle a souscrit, dans le respect de la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances ;

Plus généralement, veiller à ce que les partenaires diffuseurs de proximité s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et, à ce titre, s'engagent notamment à :

- Exercer une mission de conseil auprès des habitants ;
- Fournir toutes les informations les concernant, requises par la législation en vigueur ;
- Remettre tous documents précontractuels et contractuels relatifs aux contrats d'assurance souscrits par l'association, conformément à la législation en vigueur ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer le Département de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance ;

L'association ACTIOM prend les mêmes engagements s'agissant des contrats collectifs à adhésion facultative afférents à des assurances de personnes, notamment des contrats assurant des garanties de prévoyance et des garanties obsèques, qu'elle a souscrit auprès d'organismes assureurs et qui pourront être présentés aux habitants de la commune par les partenaires diffuseurs de proximité aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de co-courtage.

Article 4 : Engagement général de l'association

L'association s'engage à fournir au Département un bilan statistique annuel relatif à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative (contrat frais de santé et contrat d'assurances de personnes), le profil des personnes adhérentes ou encore leur localisation.

L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

Article 5 : Engagement du Département

Le Département autorise l'occupation du domaine public du Département par l'Association ACTIOM et les partenaires diffuseurs de proximité des contrats d'assurance souscrits par l'Association ACTIOM.

La présente autorisation est délivrée et acceptée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Elle est faite à titre gratuite, précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Désignation des locaux mis à disposition : Hôtel du Département, CMS de Fumel, CMS de Marmande, CMS de Villeneuve-sur-Lot, CMS de Nérac, CMS de Tonneins, MSAP de Castillonnès, MSAP de Duras, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, CCAS de Penne d'Agenais.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de la date portée dans l'article 5.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois notifié à l'autre par lettre recommandée avec AR.

L'association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 3, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée au Département.

Article 8 : Responsabilité – Assurances

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités poursuivies grâce au partenariat du Département. Le partenaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété.

Article 9 : Communication

Le partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Département dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au dispositif « **Santé 47** ».

Les supports de communication devront comporter le logotype du Département.

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès du service communication du Département (☎ 05 53 69 45 11).

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Fait à....., le.....

**Pour le Département
de Lot-et-Garonne,**

Pour le partenaire,

La Présidente du Conseil départemental

Le Président,

Sophie BORDERIE

D E C I D E

- de prendre note du palmarès 2020 du concours des Villes, Villages, Maisons et Ecluses fleuris, présenté en annexe 2 ;
- de valider les dates et déroulement de la cérémonie des villes, villages, maisons et Ecluses fleuris détaillés dans le rapport, ainsi que le barème des prix, présenté en annexe 1 ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 67 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

BAREME DES PRIX 2020

PARTICULIERS

◆ Fleuron d'or (3 max par catégorie)	150 €
◆ Fleuron d'argent (4 max par catégorie)	100 €
◆ Fleuron de bronze (illimité dans chaque catégorie)	50 €
◆ Fleuron d'ornement (tous les candidats)	Diplôme
◆ Prix spécial pour les particuliers : - Fleuron des jardiniers	200 €

COMMUNES

◆ Fleuron d'or (4 par catégorie)	200 €
◆ Fleuron d'argent (1 par catégorie)	100 €
◆ Fleuron de bronze (illimité dans chaque catégorie)	50 €
◆ Fleuron d'ornement (tous les candidats)	Diplôme
◆ Prix spéciaux pour les communes : - Prix du patrimoine - Prix des jardins familiaux ou collectifs - Prix de la diversité végétale - Prix de la démarche mellifère - Prix de la valorisation touristique au label - Prix de la citoyenneté	150 €
◆ Fleur d'excellence	200 €
◆ Prix du jardinier (2)	Cadeau de 100 €

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

◆ Fleuron d'or	200 €
◆ Fleuron d'ornement	Diplôme

N° C0938

FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DU SPORT, DE LA CITOYENNETE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA CULTURE POUR FAIRE FACE A LA CRISE DE LA COVID 19

D E C I D E

- de valider les critères d'attribution du fonds de soutien exceptionnel départemental à destination des associations des domaines de la Culture, du sport, de la citoyenneté et du développement durable, tels qu'indiqués dans le présent rapport et dans les annexes ;
- de valider la mise en œuvre des appels à projet en faveur de la filière culturelle ;
- que les attributions qui interviendront lors d'une commission permanente ultérieure se feront dans la limite du montant global du fonds voté par l'Assemblée départementale lors de sa session du 24 juillet 2020, soit 300 000 € ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 06 octobre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 06 Octobre 2020	

DOSSIER DE CANDIDATURE

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Nom et sigle de l'association :

Adresse du siège social :

Code postal : Ville :

Courriel : Site Internet :

Adresse postale (si différente) :

Code postal : Ville :

Date de création :

N° SIRET : Code APE :

N° d'immatriculation auprès de la Préfecture :

Licence d'entrepreneur de spectacle : oui ☐ non ☐
si oui N° : date d'obtention :
N° : date d'obtention :
N° : date d'obtention :

Représentant légal de la structure :

Prénom, Nom :

Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

Responsable du projet (si différent) :

Prénom, Nom :

Fonction :

Courriel : N° de téléphone :

PRÉSENTATION DU PROJET

Intitulé du projet (100 signes maximum) :

Domaine(s) artistique(s) ou culturel(s) concerné(s) :

Projet s'inscrivant dans l'axe (rayer les mentions inutiles) :

- réactiver...
- construire...

Descriptif synthétique du projet : (600 signes maximum)

Aide à la diffusion

Nom du spectacle	Date de rep°	Lieu de représentation commune/ nom du lieu	Coût total de rep° (HT) (incluant les frais annexes) hors contributions en nature	Montant financier pris en charge par le lieu de représentation (en HT) hors contribution en nature	Contact du lieu de rep° Nom Mail Tél.

Aide à la reprise

Nom du spectacle :

Nom des lieux d'accueil de la reprise	Dates ou périodes de reprise	Date de représentation	Dépenses totales (HT) hors contributions volontaires en nature	Montant financier pris en charge par le lieu de représentation (en HT) hors contribution en nature	Contact du lieu Nom Mail Tél

BUDGET PRÉVISIONNEL

Budget total du projet (préciser TTC ou HT) : €

Les structures non soumises à la TVA doivent fournir une attestation de non assujettissement à la TVA.

Subvention globale sollicitée : €

Attestation sur l'honneur du représentant légal de la structure

fait à

le
signature

Pièces justificatives :

Récépissé de déclaration en Préfecture, statut régulièrement déclarés, extrait du Journal Officiel, liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau

Derniers comptes approuvés par l'assemblée générale et signés par le représentant légal de la structure

Dernier rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale

Domiciliation bancaire (RIB) :

N° C0940

**CONVENTION RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE LA D292, A LA REALISATION D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA D292 ET SON BASSIN DE TRAITEMENT ASSOCIE, AINSI
QUE LES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE SECURITE SUR LE PASSAGE SUPERIEUR 1189**

D E C I D E

- d'approuver la convention « Autoroute A62 Bordeaux Toulouse - Création de l'échangeur d'Agen Ouest - Convention relative au rétablissement de la D292, à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la D292 et son bassin de traitement associé, ainsi que les travaux d'équipements de sécurité sur le PS 1189 » entre le Département de Lot-et-Garonne et la société Autoroutes du Sud de la France, telle que jointe en annexe ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 28 Septembre 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 29 Septembre 2020	

**AUTOROUTE A62 BORDEAUX TOULOUSE
CREATION DE L'ECHANGEUR D'AGEN OUEST
SUR LES COMMUNES DE BRAX, SAINTE COLOMBE EN
BRUILHOIS, ET ROQUEFORT**

**CONVENTION RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE LA
D292, A LA REALISATION
D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA D 292 ET SON
BASSIN DE TRAITEMENT ASSOCIE, AINSI QUE LES
TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE SECURITE SUR LE PS 1189**

L'an deux mil vingt, le

Entre les soussignés :

LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996,

Concessionnaire de l'ETAT

dont le siège social est à RUEIL-MALMAISON (92500) – 12, rue Louis Blériot,

Représentée par

désignée ci-après par le terme "**ASF**"

d'une part,

et

LE DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE, représenté par Sophie BORDERIE
Présidente du Département, faisant élection de domicile à Hôtel du Département à
AGEN (47)., agissant ès-qualité en vertu de la délibération de la commission
permanente en date du 25 septembre 2020

désigné ci-après par le terme "**le Département**"

d'autre part,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges
financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voirie

Vu la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de
la construction des autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie adopté par l'assemblée départementale le 23
novembre 2018

Vu l'arrêté n°208AJ19 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe aux infrastructures et à la mobilité,

Vu les dossiers de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A62 sur les communes de BRAX, ROQUEFORT et SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS approuvés par décisions ministérielles respectives en dates du 6 juin 1986, 16 novembre 1992 et 8 décembre 2015 par lesquelles les portions de la D 292 rétablies par ASF ont été affectées au Département,

Vu la convention relative à la gestion des rétablissements des routes départementales du Lot-et-Garonne franchissant l'autoroute A62 signée le 16 décembre 2013 entre les parties,

Vu la convention entre le Département du Lot-et-Garonne, l'Agglomération d'Agen et Autoroutes du Sud de la France du 27 juin 2019 relative au financement de l'échangeur d'Agen Ouest sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Bruilhois,

PREAMBULE:

Le carrefour giratoire sur la D 292 et son bassin de traitement associé, ainsi que le rétablissement de la portion de la D292 concernée s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de l'échangeur d'Agen Ouest sur les communes Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Bruilhois, opération menée sous la maîtrise d'ouvrage d'ASF, ayant fait l'objet de la convention de financement du projet entre le Conseil départemental, l'Agglomération d'Agen et ASF en date du 27 juin 2019.

Les travaux devant être menés par ASF sur le domaine public départemental (travaux relatifs à la création du giratoire sur la D 292, au rétablissement de la portion concernée de la D292 et son bassin de traitement associé, ainsi que les travaux relatifs aux équipements de sécurité sur l'ouvrage PS 1189) impliquent la mise en place de cette convention liant ASF et le Conseil départemental, et régissant les limites d'intervention et de responsabilités pour tout ce qui concerne la route départementale N°292.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser ASF à occuper le domaine public départemental (D292) et ses dépendances nécessaires à la réalisation des aménagements ci-après désignés, conformément au dossier joint en annexe,
- de définir les conditions techniques et administratives applicables à la réalisation et la remise de ces aménagements.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération concernée par la présente convention consiste :

- d'une part à créer un carrefour de type giratoire sur la D 292 et la portion raccordée de la D292, sur la commune de Brax, qui admettra cinq branches pour assurer le raccordement entre la D 292 actuelle, l'accès à l'autoroute A62 du fait de la création de l'échangeur.
- à créer le bassin désigné bassin N°3 en annexe, associé au carrefour giratoire, protégé par une clôture adaptée et équipé d'un portail de 3m minimum permettant l'accès à un engin de chantier
- d'autre part à réaliser des travaux relatifs à la mise en place d'équipements de sécurité sur le PS 1189 et les dispositifs de raccordement associés sur la D 292.

Cette opération comprend l'intégralité des travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage, permettant sa mise en service, ainsi que toutes prestations d'études et de contrôles nécessaires à la réalisation de l'aménagement, tel qu'il est décrit dans les annexes citées à l'article 19 ci-après, faisant notamment état des amorces concernées et de l'ensemble des caractéristiques techniques du giratoire.

ARTICLE 3 – ACCORD DU DEPARTEMENT

La présente convention vaut accord du Département sur le projet détaillé des aménagements prévus et sur la période de réalisation des travaux prévus entre le premier trimestre 2021 et le dernier trimestre 2022.

ASF, ou son maître d'œuvre, produira, en concertation avec les services du Département, un dossier d'exploitation sous chantier, permettant de fixer les conditions d'exploitation de la D 292 pendant les travaux.

En période de préparation ou de travaux, le Département prendra les arrêtés de circulation nécessaires pour les travaux concernant le domaine public départemental. ASF, ou son maître d'œuvre, saisira le Département trois semaines au moins avant la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté.

En outre, avant toute ouverture de chantier sur le domaine public départemental, ASF informera au préalable le Département.

ASF fournira à cet effet au Département, quatre semaines au moins avant le début des travaux, un programme général d'exécution.

Ce planning précisera les dates prévisionnelles de début et d'achèvement des travaux de chacune des phases essentielles de réalisation ainsi que de l'ensemble de l'opération. Il fera apparaître les périodes où les travaux concerneront le domaine public départemental.

Il sera mis à jour en tant que de besoin durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4- ETAT DES LIEUX

Avant le commencement des travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des zones du domaine public départemental affectées par les travaux et les installations de chantier de l'entreprise, si celles-ci sont implantées sur le domaine public départemental.

ASF s'engage à rendre les emprises nécessaires au chantier dans leur état actuel.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le carrefour giratoire sur la D 292, son bassin associé et la section rétablie de la D292 s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de l'échangeur d'Agen Ouest, dont le financement a fait l'objet de la convention entre l'Agglomération d'Agen, le Département de Lot et Garonne et ASF en date du 27 juin 2019.

ARTICLE 6 – ACQUISITIONS FONCIERES ET OCCUPATION TEMPORAIRE

ASF et les entreprises mandatées sont autorisées à occuper temporairement le domaine public départemental pour y réaliser les travaux sus désignés.

Par ailleurs, les terrains complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention seront acquis par ASF au nom et pour le compte de l'Etat pour être ensuite remis au Département selon la procédure détaillée à l'article 10.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PROJET EN COURS DE TRAVAUX

Le Département sera tenu informé des éventuelles adaptations mineures du projet qui pourront intervenir au cours des travaux. En cas de modification significative du projet, son accord sera sollicité et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Les modifications de tout ou partie des structures de chaussée ne sauraient être considérées comme mineures.

ARTICLE 8 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

ASF est le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

ASF aura la charge de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire de chantier ainsi que des déviations de circulation nécessaires à la réalisation des travaux.

ASF s'engage à faire connaître à ses prestataires les prescriptions contenues dans la présente convention et les instructions données par le Département.

Les agents du Département auront accès en permanence à toutes les parties du chantier situées sur le domaine départemental actuel ou futur en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Cette clause concerne notamment les agents du laboratoire routier départemental qui pourront effectuer tous les prélèvements nécessaires pour s'assurer de la conformité des matériaux mis en œuvre. Cependant, ils devront impérativement se soumettre aux règles de sécurité du chantier ASF et devront prendre l'attache de la maîtrise d'ouvrage avant toute intervention sur chantier.

S'ils constatent un manquement au respect des instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département en feront immédiatement part à ASF qui reste seule habilitée à intervenir auprès de son maître d'œuvre ou des entreprises travaillant pour son compte, sauf en cas de danger immédiat pour la circulation sur la D 292.

Dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de l'ensemble des travaux, ASF sera tenue de remettre en état les lieux mis à sa disposition qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

L'ensemble des travaux sera exécuté sous la responsabilité d'ASF qui devra prendre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer la sécurité du chantier sur le périmètre des travaux concernés.

ARTICLE 10 - REMISE DE LA VOIE RETABLIE ET DU GIRATOIRE

10.1- remise technique

A la fin des travaux prévus à l'article 2 et au vu de leur conformité avec le projet validé, la voie rétablie et le giratoire seront remis au Département, suivant la procédure ci-après :

Avant remise en circulation et transfert des compétences de gestion et d'entretien, les éléments de contrôles tels que, analyse des PMT, des densités, contrôle des matériaux mis en œuvre, des liants et granulats, contrôles de portances réalisés sur l'emprise des voies à remettre en circulation devront être remises au département du Lot-et-Garonne.

- signature d'un procès-verbal de remise après visite technique de la ou des voie(s) devant être mise(s) en service, par les représentants du Département et d'ASF. Le procès-verbal précisera l'état des lieux des chaussées et dépendances associées et la conformité au projet validé

Ce procès-verbal pourra être assorti de travaux à réaliser impérativement avant la mise en service ou de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires,

- mise en circulation des voies précédée de la prise d'un arrêté par le Département signé par la Présidente ou son délégataire, qui formalise officiellement l'ouverture à la circulation publique des ouvrages concernés.

A défaut de cet arrêté, ASF notifiera au Département, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, la date précise retenue pour la mise en circulation.

Au plus tard des deux dates (arrêté du Département ou lettre recommandée d'ASF) le Département sera l'unique gestionnaire de ces portions de voirie qui assurent la continuité des voies d'ores et déjà gérées par le Département selon les principes définis ci-après.

Dès la mise en circulation, la gestion et la prise en charge de l'entretien des voies incomberont au Département.

La remise définitive au Département de l'ensemble des voies rétablies fera l'objet d'un procès-verbal de remise ou d'un additif au premier procès-verbal, établi après constatation de la réalisation des travaux de parachèvement et levée des réserves. Cette visite de remise devra intervenir dans un délai maximum de six mois après la date de mise en circulation de la dernière voie concernée.

10.2 Nouveau périmètre de la remise des ouvrages

La remise au Département concernera la voirie elle-même dans sa nouvelle configuration et ses accessoires directs, dont il deviendra maître d'ouvrage, à savoir :

- le carrefour giratoire et le bassin de traitement associé qui a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation environnementale n°47-2020-05-18-005 en date du 18 mai 2020,
- la chaussée et son revêtement,

- la signalisation verticale de police et directionnelle et la signalisation horizontale
- uniquement la surface du trottoir (revêtement asphalte/dalle préfabriquée ou les 3 centimètres supérieurs) et les bordures sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute,
- le caniveau fil d'eau et son exutoire
- les accotements,
- les talus,
- les fossés
- la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien,
- les ouvrages d'art qui assurent la continuité de la voie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception notoire de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute (PS/PI) conformément aux dispositions prévues par l'article 10.3 de la présente convention,
- les murs de soutènement,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les remblais situés au-delà de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier de l'ouvrage d'art qui assure le franchissement de l'autoroute par le dessus (PS),

A noter qu'il est convenu que la portion de D 292 actuelle et qui fait l'objet du rétablissement dans le cadre du projet sera laissée en l'état (pas de rabotage ou autre) afin de permettre le rétablissement de l'accès existant aux parcelles ZE 95 et ZE 315 depuis le giratoire à créer. Cette voirie sera intégrée dans le futur domaine départemental.

Les responsabilités pour le PS 1189 sont précisées à l'article suivant.

10.3 Exclusion de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute (PS 1189)

ASF restera maître d'ouvrage et conservera la gestion et la charge d'entretien ou de renouvellement de l'ouvrage d'art proprement dit (passage supérieur) dans sa nouvelle configuration et de ses accessoires directs :

- La structure de l'ouvrage (fondations, piles, culées et tablier)
- Les perrés ;
- La corniche ;
- La structure des trottoirs ;
- La chape d'étanchéité ;
- Les joints de chaussée et de trottoirs ;
- Les appareils d'appui ;
- Les dalles de transition et parties de remblais situées sous celles-ci ;
- Les parties de remblai situées jusqu'à 5 mètres au-delà des appuis extrêmes ;
- Les garde-corps et glissières de sécurité fixés à l'ouvrage et sur les 5 mètres au-delà de l'extrémité du tablier.

10.4 – Transfert de propriété des emprises foncières

Après mise en service du nouvel échangeur, ASF procédera à la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) conformément à la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.

Le Département sera consulté sur le projet de délimitation modificative du DPAC aux termes duquel les terrains d'assiette de la voie rétablie et du nouveau giratoire lui seront remis.

ASF soumettra à l'approbation de son ministère de tutelle le dossier de délimitation modificative.

Une fois la délimitation approuvée par décision ministérielle, le transfert gratuit pourra ensuite être opéré au profit du Département par France Domaine.

Un exemplaire du dossier, approuvé par les services de l'Etat sera remis par ASF au Département.

Ce transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte administratif rédigé par France Domaine.

Le Département s'engage à signer l'acte de transfert de propriété à son profit.

ARTICLE 11 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique telle que spécifiée à l'article 10, ASF prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés en vertu de l'article 2. Cependant, si la remise au gestionnaire est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 12- DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

ASF remettra au Département, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, un dossier des ouvrages exécutés comprenant les plans de récolement conformes à l'exécution et le principe de fonctionnement et de gestion du bassin N°3.

ARTICLE 13- RESEAUX PUBLICS OU PRIVES DANS LA VOIE RETABLIE ET LE GIRATOIRE

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties qui relèveront du Domaine Public Autoroutier Concédé (notamment corps des trottoirs, corniches de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute), les Parties conviennent qu'elles demeurent du ressort exclusif d'ASF conformément aux dispositions prévues par l'article 10.3 de la présente convention.

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties qui relèveront du Département (notamment sur la surface du trottoir), ce dernier s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ASF avant toute délivrance de permission de voirie de ce type compte tenu des impacts possibles sur la structure des ouvrages.

ASF dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

ARTICLE 14 - TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS DES VOIES FRANCHISSANT L'AUTOROUTE

Dans l'hypothèse où le Département projette des travaux au droit de l'ouvrage assurant le franchissement de l'autoroute (PS), et compte tenu des impacts possibles sur la structure de l'ouvrage, le Département recueillera l'accord d'ASF trois (3) semaines avant le démarrage des travaux.

Les autres travaux programmés sur la voirie remise en dehors de l'emprise au droit de l'ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute ne sont pas concernés par l'accord préalable d'ASF.

ARTICLE 15 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de la concession attribuée par l'Etat à ASF.

Si la déclaration d'utilité publique de l'échangeur autoroutier n'était pas prononcée dans l'année suivant la signature de la présente convention, cette dernière sera réputée caduque.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être approuvée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 19 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 - Vue en plan du projet de giratoire au niveau de la RD 292

Annexe 2- Profils en travers type du giratoire

Annexe 3 - Profils en long du giratoire et ses raccordements

Annexe 4 – Profil en travers PS et Convention existante concernant le PS 1189 du 16 décembre 2013

Annexe 5 – Arrêté Autorisation environnementale

ARTICLE 20 – CORRESPONDANTS

Toutes les dispositions relatives à l'application de cette convention seront suivies :

Pour la société ASF

En Phase Travaux :

Autoroutes du Sud de la France
Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Ouest
Conduite d'Opération
Europarc – 22, avenue Léonard de Vinci
33608 PESSAC Cedex
Tél : 05 57 89 00 10

En Phase exploitation :

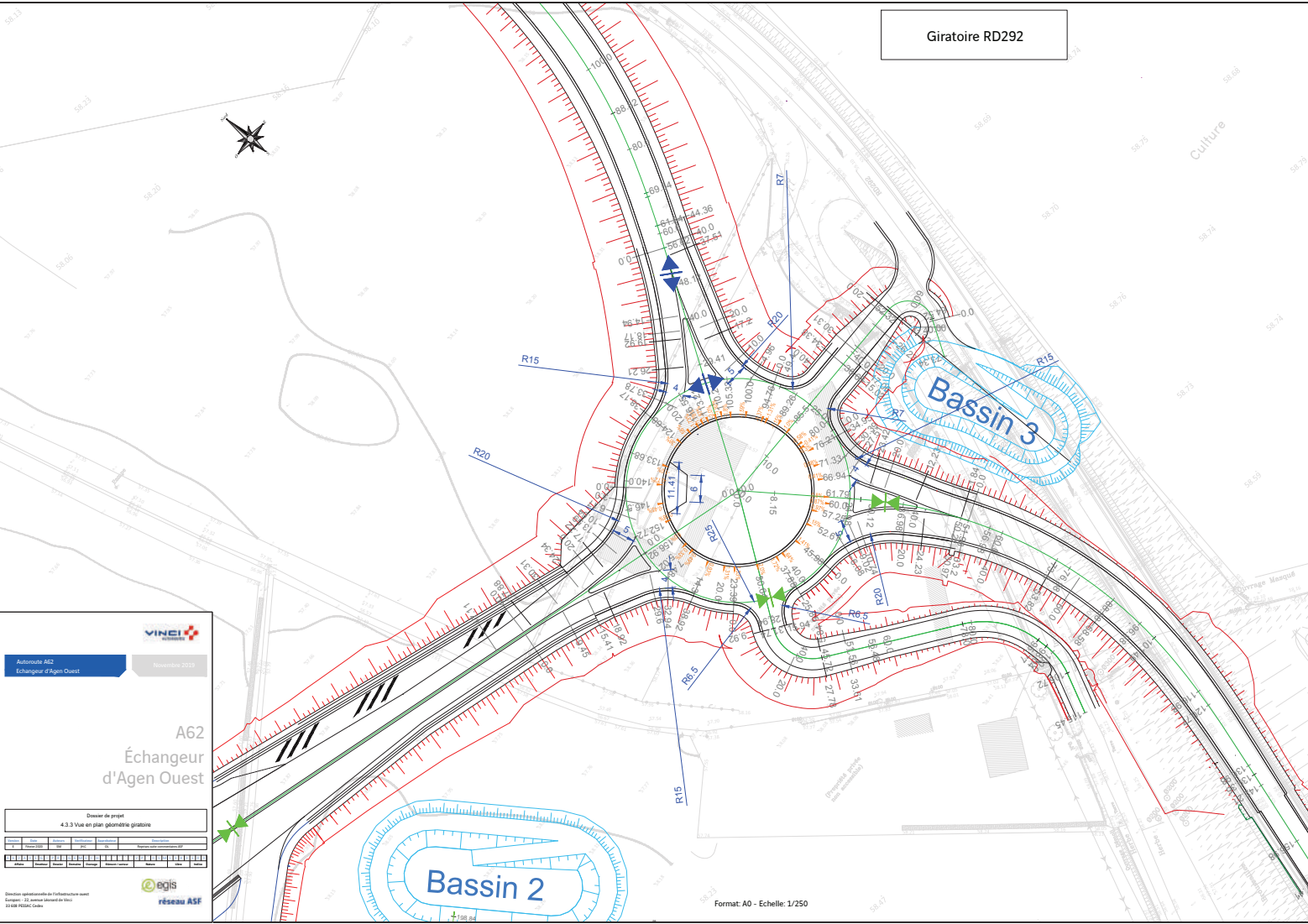
Autoroutes du Sud de la France
District de la Garonne
Centre d'entretien d'Agen
Lieu-dit Gaussens
BP 40037
47901 Agen Cedex 09

Pour le Département

Direction générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité
6bis, Boulevard Scaliger
47916 AGEN Cedex

.....

A PESSAC, le	A Agen, le
Pour ASF	Pour le Département de Lot et Garonne
Le Directeur Opérationnel	La Présidente du Département



Giratoire RD292

Autoroute A62
 Échangeur d'Agen Ouest

Novembre 2020

A62
 Échangeur
 d'Agen Ouest

Dossier de projet
 4.3.3 Vue en plan géométrie giratoire

Échelle	Contour	Plan	Profil	Section	Notes
1:500	1:500	1:500	1:500	1:500	1:500

Direction opérationnelle de l'infrastructure routière
 Exécution : 15 Avenue Général de Gaulle
 33000 BORDEAUX Cedex

réseau ASF

Format: A0 - Echelle: 1/250